

**AVENANT 2 À L'ACCORD DU 24 NOVEMBRE 2000
RELATIF À L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DE 0,3 % INSTITUÉE PAR
L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 24 MARS 1990**

Préambule :

L'organisme qui assure le régime de prévoyance des salariés intérimaires (AG2R Réunica Prévoyance), ne collecte plus la contribution affectée au FASTT et au financement du paritarisme FASTT depuis le 1^{er} janvier 2017 partiellement, et depuis le 1^{er} janvier 2018 pour sa totalité.

En conséquence, les organisations signataires du présent avenant sont conduites à modifier l'accord du 24 novembre 2000 relatif à l'utilisation de la contribution de 0,3 % instituée par l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990, lui-même modifié par l'avenant du 26 septembre 2002. Ce premier avenant ayant fait l'objet d'un avenant en date du 16 décembre 2002.

Les parties signataires conviennent donc des stipulations suivantes :

Article 1 : Modification de l'article 3

À compter du 1^{er} janvier 2018, le premier paragraphe : « *Le 0,146 % affecté au FASTT et le 0,004 % affecté au financement du paritarisme sont collectés par la structure sommitale du groupe auquel appartient l'organisme qui assure le régime de prévoyance des intérimaires non cadres, hors rentes éducation, désigné par accord de branche. Une convention précisant les modalités de collecte est signée entre les organisations signataires du présent accord et ladite structure sommitale.* » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le 0,146 % affecté au FASTT et le 0,004 % affecté au financement du paritarisme pour le suivi des actions du FASTT sont collectés par le FASTT.

Dans le cadre d'une période de transition, au cours de l'année 2017, ces contributions sont collectées dès le 1^{er} janvier 2017 par le FASTT, auprès des entreprises n'étant alors plus souscriptrices du contrat de prévoyance des salariés intérimaires auprès d'AG2R Réunica Prévoyance ».

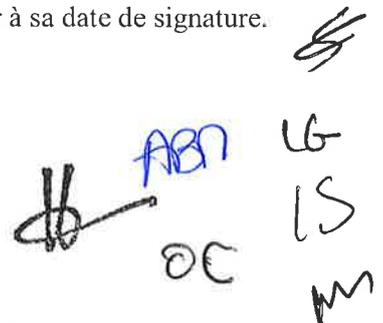
Le reste de l'article 3 est inchangé.

Article 2 : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

Article 3 : Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à sa date de signature.


Handwritten signatures and initials in black and blue ink, including 'ABN', 'OC', 'LG', 'LS', and 'MS'.

Article 4 : Suivi, révision et dénonciation

Le présent avenant fera l'objet d'un suivi par les parties signataires.
Le présent avenant peut être révisé et dénoncé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Dépôt et extension

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et extension dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris le 13 juillet 2018

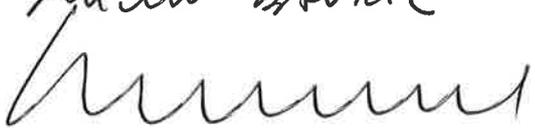
CFDT- Fédération des services

Laurence SEGERA

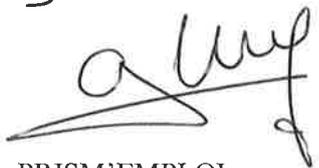

CFTC-CSFV

Florent BOURDICEZ


CFE-CGC-FNECS

Michel BARRIL


CGT INTERIM

Gomez Baehig


FORCE OUVRIERE


EcFo Mme Simon

UNSA Fédération Commerces et Services

Marc HERAKI

Gilles GISSAKHO

PRISM'EMPLOI

